

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	30 (1942)
Heft:	1
Artikel:	La conservation des monuments historiques et artistiques dans le canton de Fribourg [suite]
Autor:	Zurich, Pierre de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818170

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par PIERRE DE ZURICH.

(Suite.)

Ces judicieuses remarques, dont la plupart n'ont rien perdu de leur utilité, portent, il est vrai, davantage sur les *objets* que sur les monuments. Elles sont, cependant, à leur place, ici, car c'est par ce côté de la question que nous allons voir le gouvernement se décider, enfin, à intervenir.

Je veux espérer, sans en être autrement certain, que les sages conseils de l'abbé Gremaud portèrent quelques fruits et mirent quelques entraves à la dilapidation de nos trésors. Le résultat — s'il y en eut un — ne fut, vraisemblablement, que momentané, et le pillage — le mot n'est pas trop fort — prit, peu d'années plus tard, de telles proportions que le gouvernement dut s'interposer pour y mettre fin. « Des antiquaires parcouraient », en effet le pays, achetant à bas prix, à des vendeurs qui n'en connaissaient pas la valeur, « des objets d'art ou d'antiquités, tels que tableaux, vitraux, antiphonaires, bas-reliefs, etc... », sur lesquels ils réalisaient « des bénéfices considérables » et « *plusieurs wagons* remplis d'articles de ce genre étaient récemment partis pour l'étranger »¹.

En présence de cette douloureuse situation et alertée par la Société fribourgeoise des Amis des Beaux-Arts², la Direction de

¹ Circulaire du 7 mars 1870. — BL. XXXIX, p. 339.

² Procès-verbaux de la Société des Amis des Beaux-Arts, p. 74. Lettre au Conseil d'Etat.

l'Intérieur du canton de Fribourg, dans une circulaire du 7 mai 1870¹, signée par Henri de Schaller et adressée aux conseils paroissiaux et aux communautés religieuses², leur rappelait que les objets ci-dessus devaient « en vertu des articles 420 et 421 du Code civil³, être considérés comme immeubles par accession ou par destination exclusive et que, par conséquent, les corporations, les fabriques et les paroisses ne peuvent en disposer » sans l'accomplissement d'un certain nombre de formalités et « sans l'autorisation du Conseil d'Etat ». En attirant d'autre part l'attention des intéressés sur le fait que « ces objets d'art proviennent en grande partie de donations faites aux églises ou chapelles et ne doivent évidemment pas être distraites du but auquel les bienfaiteurs les avaient destinés », la Direction de l'Intérieur « espérait qu'ils voudraient bien prendre note de ces recommandations et ne pas conclure de marchés de ce genre avant d'avoir, au préalable, consulté des connaisseurs qui puissent leur révéler la valeur réelle des objets d'art ou d'antiquité dont le pays se trouve ainsi dépouillé au profit d'habiles spéculateurs ».

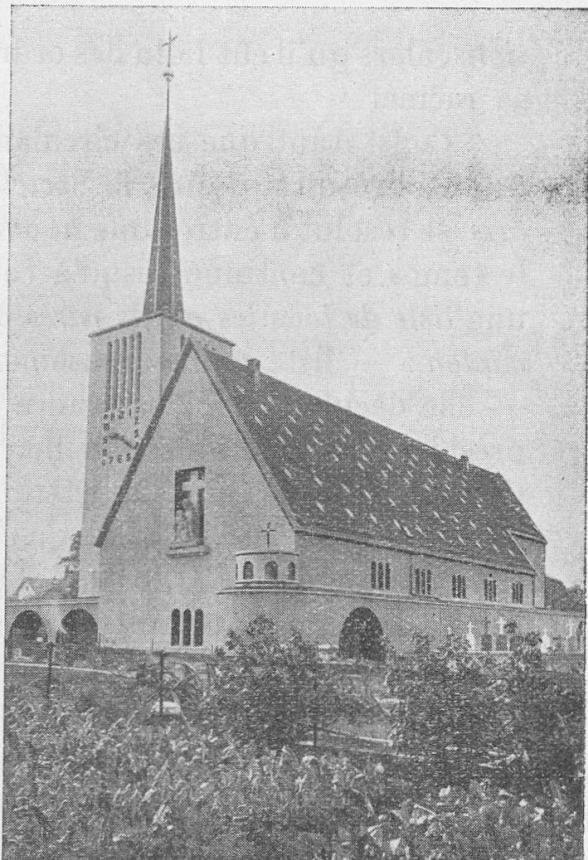
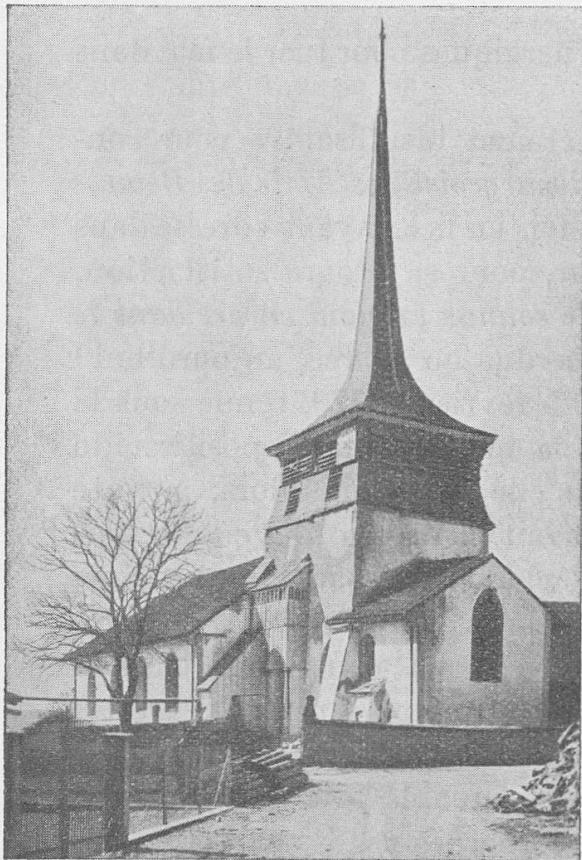
Il est peu probable que des « recommandations » de ce genre, faites sur un ton aussi peu énergique et d'une façon aussi vague, aient eu beaucoup d'effet. Notons, d'ailleurs, que la circulaire en question contient une contradiction dans ses termes. Après avoir indiqué, dans sa première partie, que l'autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire pour conclure une vente, elle laisse entendre, dans la seconde, que celle-ci peut cependant avoir lieu, si le prix correspond à la valeur de l'objet cédé. La circulaire de 1870 semble, en somme, avoir moins pour but de conserver les objets d'art de notre canton, que d'empêcher les vendeurs d'être « roulés ».

Il ne faut donc point s'étonner, dans ces conditions, que le gouvernement ait été, quatre ans plus tard, dans l'obligation de

¹ BL. XXXIX, p. 339 et 340.

² L'envoi aux communautés religieuses, non mentionné dans la circulaire du 7 mars 1870, résulte du texte de la circulaire du 30 juillet 1874.

³ Il s'agit, bien entendu, du Code civil du canton de Fribourg, de 1834. L'art. 420 définit les immeubles par accession et l'art. 421 les immeubles par destination exclusive.



De gustibus... L'église d'Orsonnens.

A gauche : L'ancienne, avec sa flèche construite en 1673-74 par le maître-charpentier Peter Winter d'Arconciel. A droite : La nouvelle, construite en 1935.

renouveler ses instructions. Le 30 juillet 1874¹, en effet, la Direction des Cultes adressait aux communautés religieuses du canton une nouvelle circulaire, signée Vaillant, « tendant à prévenir l'aliénation des objets d'art ou d'antiquité, tels que tableaux, sculptures, vitraux, manuscrits, etc. » On faisait, cependant, cette fois, un pas en avant, en exprimant l'espoir que « si la nécessité devait vous engager à procéder à des ventes de ce genre, vous voudrez bien accorder la préférence à nos collections nationales et, partant, soumettre au préalable ces objets à l'appréciation de M. l'abbé Gremaud, conservateur des Musées ». Il y avait là, sans doute, un léger progrès, mais il ne s'agissait toujours que de timides recommanda-

¹ BL. XLIII, p. 473 et 474.

tions, alors qu'il eût fallu des ordres énergiques pour tuer le mal dans sa racine.

Constatant que ces circulaires étaient insuffisantes pour conduire au résultat désiré, la *Société fribourgeoise des Amis des Beaux-arts* se résolut à entrer une nouvelle fois en lice. Ayant « dressé dans le temps et continué jusqu'à ce jour, pour sa propre satisfaction, une *liste de tous les objets rares à elle connus existant encore dans le canton* » — liste malheureusement perdue ou égarée, aujourd'hui¹ — elle décidait, dans sa séance du 15 février 1877², tenue sous la présidence d'Henri de Schaller, de la mettre à la disposition du Conseil d'Etat. Dans la lettre³ qu'elle adressait, alors, à cette autorité, la société relevait qu'elle avait eu « bien souvent, depuis sa fondation en 1867, l'occasion de déplorer la disparition de maints objets d'art ou d'antiquité d'une certaine valeur, vendus à des brocanteurs étrangers ». « Tant que ces ventes étaient faites par des particuliers, poursuivait-elle, nous ne pouvions que les regretter et nous taire, mais les objets les plus remarquables — souvent des souvenirs historiques d'une valeur inestimable pour notre canton — ont été aliénés de la sorte par des corporations, des paroisses, des monastères, etc. et nous avons estimé qu'il était de notre devoir de chercher à y mettre un frein ». La lettre rappelait alors son intervention, qui avait conduit à l'envoi de la circulaire du 7 mars 1870, et elle ajoutait : « Mais, hélas ! depuis cette époque, nous avons eu « bien fréquemment les preuves les plus convaincantes que le déplo- « rable commerce que nous avons tant à cœur d'empêcher, continuait « comme par le passé. Nous avons donc tout lieu de croire qu'une « simple recommandation ne suffisant pas, ce n'est que par une loi « spéciale que pourra être atteint le but que nous nous sommes pro- « posé et qui doit intéresser votre haute Autorité et le pays tout « entier. En conséquence, nous prenons la liberté de prier le Conseil « d'Etat de bien vouloir examiner cette importante question et pro- « poser, en son temps, au Grand Conseil, pour en faire l'objet d'une

¹ Obligeante communication de M^{me} Alice Reymond, secrétaire de la Société fribourgeoise des Amis des Beaux-Arts.

² Procès-verbaux de la Société des Amis des Beaux-Arts, p. 73.

³ Idem, p. 74.

« *loi spéciale*, un moyen de conserver les œuvres d'art et les objets « d'antiquité dans le pays ».

La discussion à propos de cette démarche, au cours de l'assemblée générale de la Société des Amis des Beaux-Arts¹, fait voir que d'autres mesures d'ordre pratique, non mentionnées dans la lettre au Conseil d'Etat, avaient été envisagées, telles que: la restauration des objets « à frais communs entre l'Etat et le propriétaire », l'interdiction d'une vente sans autorisation du Conseil d'Etat, en « rendant les administrateurs responsables de l'inobservation de ces formalités, sous peine de payer solidairement la triple valeur des objets inventoriés, savoir $\frac{2}{3}$ en faveur de la corporation et $\frac{1}{3}$ en faveur du fisc ou du Musée ». Mais ces mesures rencontrèrent une assez vive opposition, et l'on entendit même le vice-président, Charles-Auguste von der Weid, s'écrier: que « Empêcher la vente, c'est nier la propriété ».

Cette importante requête était d'autant plus assurée de rencontrer l'appui des pouvoirs publics que c'était, en somme, Henri de Schaller, président de la Société des Amis des Beaux-Arts, qui se l'adressait à lui-même, conseiller d'Etat, directeur de l'Instruction publique, et qu'elle répondait, sans doute, à ses vœux secrets.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir, dès le 24 février 1877, la Direction de l'Instruction publique écrire à Louis Grangier, secrétaire de la société et conservateur du Musée², pour réclamer l'inventaire annoncé et le prier d'indiquer « les personnes qualifiées pour inspecter les œuvres d'art existant dans le canton et estimer leur valeur »³. « On pourrait, dans ce but, ajoutait la lettre, diviser le Canton en trois zones: Fribourg et la partie allemande; Sarine, Broye et Lac français ainsi qu'une partie de la Glâne; Gruyère, Veveyse et le reste de la Glâne. »

Cette dernière suggestion ne fut d'ailleurs, pas retenue, mais

¹ Idem., p. 73.

² Louis-Adrien-Romain Grangier (1817-1891). Il fut conservateur du Musée de 1874 à 1882 et de 1885 à 1891. — Nécrologie dans NEF. 1893, p. 1 à 11 avec une liste de ses publications, complétée dans NEF. 1894, p. 99 et 100.

³ AEF. Copie de lettres de la Dir. de l'Inst. publ. 1877, I, p. 453, n° 222.

le 29 mai 1877¹, le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique, chargea de la mission « d'explorateurs d'objets d'art », Louis Grangier, pour les districts de la Sarine, de la Broye et de la Singine, et le peintre Joseph Reichlen², pour ceux de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse. Ils devaient « signaler à la Direction de l'Instruction publique, chargée de leur conservation, les œuvres d'art appartenant aux monastères, paroisses, chapelles, fabriques, hôpitaux ou communes, et qui méritent d'être conservés dans le pays, soit pour leur antiquité, leur valeur artistique ou les souvenirs historiques auxquels ils se rattachent » et lui remettre, « après exploration, un état aussi complet que possible de leurs constatations ».

Les deux enquêteurs étaient d'autre part, munis des instructions suivantes : « Vous prierez donc les propriétaires de tableaux, « vitraux, sculptures ou autres objets d'art, de vous permettre d'en « prendre le signalement et les inscriptions, et vous leur indiquerez « en échange l'appréciation de la valeur que vous attribuez aux objets « en question. Vous aurez bien soin, du reste, de leur exposer que « cette démarche est faite uniquement dans leur intérêt et dans celui « de leurs successeurs ; que c'est afin de conserver encore mieux « leur propriété que vous êtes chargé de leur en signaler le mérite « et le prix et de leur faire connaître combien il serait regrettable « de ne pas les conserver au pays. Si les objets d'art demandent une « réparation, vous leur indiquerez les moyens de l'exécuter convenablement et, seulement pour le cas où il leur répugnerait de faire « des frais dans ce but, vous leur proposerez de céder l'objet au Musée « cantonal pour sa valeur actuelle. Vous aurez soin, en toute occasion, de vous adresser avant tout à l'autorité ecclésiastique compétente, lorsqu'il s'agit de fondations religieuses et de ne pas « insister si vous vous heurtez contre quelque répugnance dictée « par une fausse interprétation de votre démarche »³.

¹ AEF. Man. 1877, p. 394. — Les instructions qui y sont mentionnées, ne se trouvent pas dans la chemise du Conseil d'Etat de ce jour, mais on les possède dans le Copie de lettres de la Dir. de l'Inst. publ. p. 339 et 340.

² Joseph Reichlen, artiste-peintre (1846-1913). — Nécrologie dans NEF. 1914, p. 94 à 97.

³ AEF. Copie de lettres de la Dir. de l'Instr. publ. 1877, II, p. 339 et 340, n° 535.

On était en droit d'attendre d'heureux résultats de cette enquête et de ces instructions, dont la prudence nous ouvre de singuliers horizons sur la mentalité des propriétaires... Il n'en fut rien hélas! Un malheureux concours de circonstances allait, encore une fois, frapper de stérilité cette nouvelle tentative, comme si la conservation des monuments et œuvres d'art était victime d'un mauvais sort.

Si je n'ai pu découvrir trace de l'enquête dont avait été chargé Joseph Reichlen, j'ai pu lire, en revanche, dans le rapport adressé à la Direction de l'Instruction publique par Louis Grangier, en sa qualité de conservateur du Musée, au début de 1878, les lignes suivantes¹: « Je n'ai pas perdu de vue cette mission, mais mes occupations, déjà si nombreuses, ne me permettent malheureusement pas d'y consacrer tout le temps qu'elle réclamerait. J'ai pris de tous côtés des renseignements *par correspondance*, ce qui n'a pas empêché la vente que vous m'avez signalée après coup, d'un beau vitrail à Bœsingen, et j'ai fait aussi quelques courses à Cormondes, à Guin, à St-Loup, etc. notant dans chacun de ces endroits des vitraux et autres objets d'art dont j'aurai l'honneur de vous entretenir *dans un prochain rapport* ». Mais il n'y a, hélas ! plus rien à ce sujet, dans les rapports postérieurs de Grangier et il faut bien en conclure que l'enquête dont il avait été chargée, ne fut jamais effectuée.

Pour comble de malheur, la Société des Amis des Beaux-Arts, initiatrice de cette mesure, cessait d'exister à la suite de l'orageuse séance du 15 février 1877, au cours de laquelle elle avait décidé l'envoi de sa pétition au Conseil d'Etat, et elle ne devait reprendre son activité que onze ans plus tard, le 17 mai 1888². Il ne restait donc plus personne pour activer la prise de cet inventaire, dont l'existence devait permettre de prendre, ensuite, d'autres mesures conservatoires. Un certain découragement — compréhensible, il est vrai — paraît s'être emparé de ceux qui avaient préconisé cette démarche et vingt ans vont s'écouler avant que l'on ne se préoccupe de cette question ; vingt ans, pendant lesquels le sinistre commerce d'objets d'art, signalé par la Société des Amis des Beaux-

¹ Archives du Musée d'art et d'histoire. Rapports annuels. Cahier I, p.11.

² Procès-verbaux de la Société des Amis des Beaux-Arts, p. 75.

Arts, allait se poursuivre sans entraves, dépouillant notre pays d'un nombre incalculable de ses trésors ; vingt ans, pendant lesquels les très nombreuses et malheureuses constructions ou transformations d'églises et d'autres édifices, allaient faire disparaître, au très grand détriment de l'art, de l'histoire et du canton de Fribourg tout entier, beaucoup de ces monuments dont le gouvernement de 1837 avait, seul, manifesté l'intention de prendre la défense et d'assurer la conservation.

En 1898, la *Société d'histoire du canton de Fribourg*, alors âgée de cinquante-huit ans, et présidée par Max de Diesbach, s'émut enfin. Dans sa séance du 17 novembre 1898¹, une discussion s'éleva « sur les moyens à prendre pour la conservation des bibliothèques, archives et *objets d'art* qui se trouvent encore épars en divers endroits du canton, dans les cures en particulier » et on décida « d'envoyer une lettre au Conseil d'Etat pour le prier de prendre ou renouveler les mesures les plus opportunes, afin d'empêcher la disparition de tous les objets précieux que le pays possède encore ».

L'affaire allait prendre, cette fois-ci, une tout autre tournure que précédemment. Les circonstances étaient favorables. Le Grand Conseil du canton de Vaud venait de voter, le 10 septembre, la loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique, qui devait influer sur les décisions du gouvernement de Fribourg, et le Conseil d'Etat vaudois allait la compléter, peu après, par un règlement d'exécution du 21 avril 1899². Deux hommes se rencontrèrent, qui comprirrent qu'il était temps d'intervenir pour arrêter le pillage du canton de Fribourg et mettre fin à la destruction de ses monuments historiques et artistiques : l'un, énergique et compréhensif, le successeur d'Henri de Schaller à la Direction de l'Instruction publique, Georges Python ; l'autre, compétent et méticuleux, Max de Techtermann³

¹ ASHF. IX, p. 103 et 104.

² Loi du 10 septembre 1898 sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique. Lausanne 1898, et Réglement du 21 avril 1899 pour l'exécution de la loi du 10 septembre 1898 sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique. Lausanne 1899.

³ Charles-Henri-Maximilien, dit Max de Techtermann (1854-1925), historien et archéologue. — Nécrologie dans NEF., 1926, p. 259 à 261.

qui, après avoir occupé une première fois le poste de conservateur du Musée, du 12 septembre 1882 au 15 septembre 1885, devait y être rappelé le 11 janvier 1899, pour remplacer le conservateur intérimaire Maurice Musy¹.

Le 2 janvier 1899, ce dernier adressa à la Direction de l'Instruction publique un rapport, dans lequel, appuyant la demande de la Société d'histoire, il préconisait « la création d'un poste d'archéologue cantonal, chargé de cataloguer et de surveiller tout ce qui est digne de conservation » et qui, « pour soigner en même temps les intérêts du Musée, pourrait se confondre avec celui de conservateur »². M. Python adopta ces conclusions et, dans un rapport du 4 janvier au Conseil d'Etat³, proposa à celui-ci de désigner, comme conservateur du Musée, Max de Techtermann, qui fut effectivement nommé à ce poste, le 11 janvier⁴.

Des échanges de vues, au cours desquels M. Python envisagea la création d'une commission des musées⁵, eurent lieu entre le Directeur de l'Instruction publique et le nouveau conservateur et le 1^{er} février, Max de Techtermann présentait à son chef un rapport « sur les moyens à prendre pour conserver dans le canton les documents historiques, archéologiques et artistiques, conformément au désir exprimé par la Société d'histoire »⁶. Le problème fut encore examiné et discuté sous tous ses aspects, au cours de 1899 et, le 14 février 1900, le Conseil d'Etat prenait cet arrêté

¹ Maurice Musy (1853-1927), professeur et conservateur du Musée d'histoire naturelle dès 1876, fut désigné comme conservateur intérimaire du Musée d'art et d'histoire, depuis la mort de Louis Grangier en 1891, jusqu'à la nomination de Max de Techtermann en 1899. — Nécrologie dans NEF. 1929, p. 223 à 230.

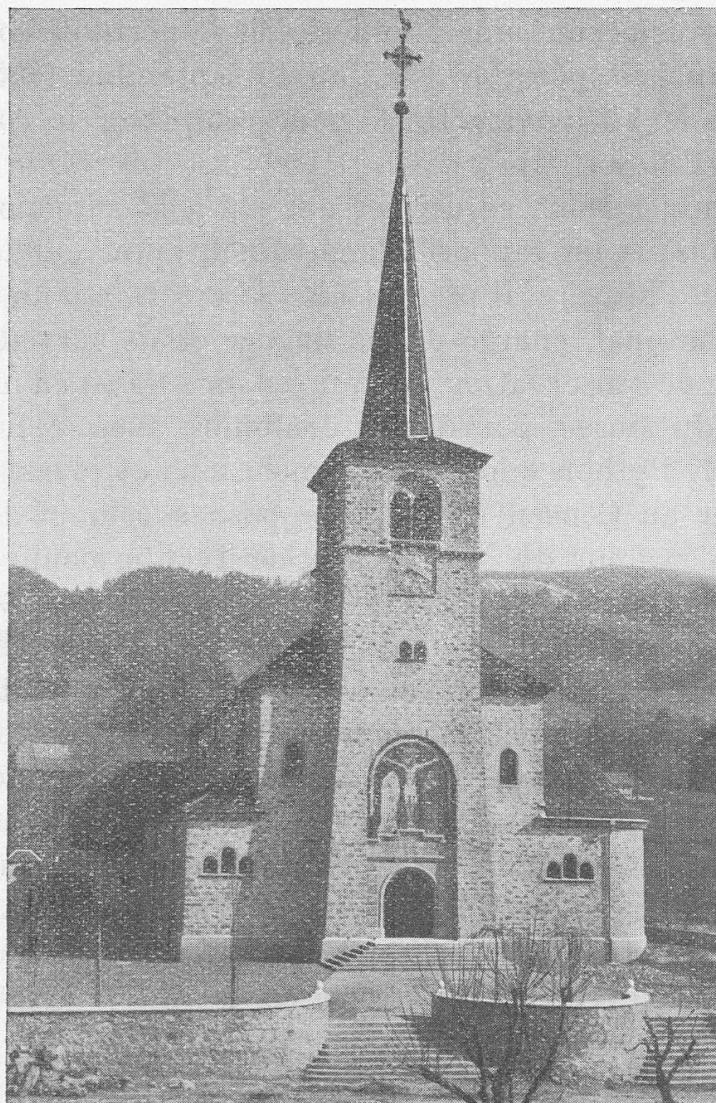
² AEF. DIP. n° 1185 A.

³ AEF. DIP. n° 1185 A.

⁴ AEF. Man. 1899, p. 33. — Il avait été chaudement recommandé par une lettre du R.P. Berthier du 18 février 1898. — DIP. Archéologie, n° 719. — Il entra en fonctions le 1^{er} février 1899. — Archives du Musée. Journal du Musée III, p. 58.

⁵ AEF. DIP. n° 1185 B. Lettre du 14 juillet 1899 de Max de Techtermann, et Arch. du Musée. Journal du Musée, IV, p. 17 et 39.

⁶ Ce rapport, dont l'envoi est noté (Arch. du Musée. Journal du Musée III, p. 60) ne se retrouve malheureusement pas.



Un bon exemple d'église moderne, correspondant au caractère des constructions du pays. L'église de Semsales, construite en 1922-26 par l'architecte fribourgeois F. Dumas.

« pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt artistique, archéologique ou historique », qui demeure, aujourd’hui encore, la charte fondamentale qui régit cette importante question et qu’il est donc nécessaire d’analyser. Remarquons, en passant, que, depuis 1837, c’est le premier document officiel qui va, de nouveau, se préoccuper des monuments. Prenant en considération la demande de la Société d’histoire, tendant à ce qu’il soit pris « des mesures pour entraver la détérioration et la dispersion des monu-

ments et des objets constituant le patrimoine du canton », le Conseil d'Etat, estimant « qu'il est, effectivement, de l'intérêt général de sauver de la ruine et de retenir dans le pays tous les objets qui témoignent de la culture de nos pères » et que « grâce à l'incurie ou à l'ignorance de ceux qui les possédaient, trop d'objets ont déjà disparu », pensait que si les mesures déjà prises n'avaient pas « été dépourvues de toute utilité », elles s'étaient, cependant, révélées insuffisantes et qu'il y avait lieu, dès lors, « de tracer aux corporations soumises au contrôle de l'Etat des règles précises, prescriptions qui ont été adoptées, en ce qui concerne les institutions de droit ecclésiastique, avec l'approbation de l'autorité diocésaine ». Jugeant « nécessaire de faire appel à la clairvoyance, à l'esprit de solidarité et au sentiment patriotique des particuliers qui ne refuseront pas leur coopération aux représentants des pouvoirs publics », il estimait qu'il importait « avant tout, de connaître, autant que possible, l'existence et l'état de conservation de tous les monuments d'art, d'archéologie et d'histoire (meubles et *immeubles*) qui se trouvent dans le canton ».

Passant alors aux mesures d'ordre pratique, le Conseil d'Etat décidait de faire établir « par le conservateur du musée artistique et historique, qui remplit en même temps la fonction d'archéologue cantonal », « un inventaire de tous les *immeubles par nature ou par destination* et de tous les meubles dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national ».

Il instituait, d'autre part, « une commission des monuments historiques », à laquelle il donnait pour tâches :

1^o « d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique, de désigner ceux qu'il convient de réparer et d'en indiquer la dépense¹ »;

2^o de préparer « l'étude des questions qui lui sont soumises et de faire rapport aux autorités compétentes »;

3^o de « prendre l'initiative de toutes les mesures qui lui paraissent utiles et de présenter ses propositions au Conseil d'Etat ».

Il lui confiait également « la surveillance et la direction du musée artistique et historique, selon les dispositions d'un règlement

¹ Il y a là une réminiscence des instructions données aux enquêteurs de 1877. Elle ne concerne, naturellement, que les objets mobiliers.

spécial » à établir, en l'invitant à « constituer, selon les spécialités de ses membres, des sous-commissions entre lesquelles le travail serait réparti ».

Le Conseil d'Etat déclarait enfin que « au vu du résultat de l'inventaire, et après avoir entendu le préavis de la commission des monuments historiques », il « statuerait sur les dispositions à prendre » ultérieurement¹.

Le problème se trouvait, ainsi, parfaitement posé et les organes chargés de le résoudre, désignés. Il ne restait plus qu'à mettre ces derniers en mouvement et à commencer le travail, et il semble que l'on était en droit d'attendre, cette fois, un plein succès de l'organisation qui venait de naître.

Si cela ne fut que partiellement le cas, il faut l'attribuer à ce que la création était presque trop parfaite — trop parfaite en théorie, s'entend — mais aussi trop lourde et trop compliquée.

L'arrêté du 14 février 1900 avait fixé la composition de la commission des monuments historiques. Elle devait avoir, pour président, le Directeur de l'Instruction publique lui-même (Georges Python), et pour secrétaire, le conservateur du Musée (Max de Techtermann). Les membres devaient être les professeurs titulaires des chaires des Beaux-Arts (M. le Dr Joseph Zemp) et de l'archéologie chrétienne (Mgr Dr J. P. Kirsch), le bibliothécaire cantonal (Dr Holder), l'archiviste d'Etat (Joseph Schneuwly), l'intendant des bâtiments de l'Etat (Blaser), les présidents de la Société des Beaux-Arts (Romain de Schaller), de la Société d'histoire du canton de Fribourg (Max de Diesbach), de la Société allemande d'histoire du canton de Fribourg (Dr Albert Büchi), ainsi que « huit à dix autres membres choisis d'entente entre l'évêché et le Conseil d'Etat », qui furent désignés, le 24 avril 1900², dans les personnes de M. l'abbé (aujourd'hui Mgr) Currat, l'abbé François Ducrest³, le R. P. Ber-

¹ BL. LXIX, p. 20 à 23.

² AEF. Man. 1900, p. 286 et 287. — Ces noms avaient été proposés au Conseil d'Etat par une lettre du 14 avril de la Dir. de l'Inst. publ. — AEF. DIP. n° 1185 B.

³ Abbé François Ducrest (1870-1925), historien, archéologue cantonal 1907-1911, conservateur du cabinet de numismatique 1907-1925, directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire 1916-1925, président de la

thier¹, l'abbé Villard², curé de Farvagny, Georges de Montenach³, Léon Remy⁴, à Bulle, Alfred Weitzel⁵, le peintre Joseph Reichlen, M. François Reichlen, l'avocat Wattelet⁶, à Morat, et Amédée Gremaud⁷, ingénieur cantonal. La commission des monuments historiques comptait, ainsi, vingt-et-une personnes⁸. Elle était parfaitement composée, au point de vue théorique, puisqu'elle comprenait toutes les compétences voulues, toutes les personnes dont l'avis pouvait être utile ; on y trouvait des ecclésiastiques, des historiens, des archéologues, des artistes, des architectes, des spécialistes de l'histoire de l'art et des hommes de goût, et il faut reconnaître qu'il serait difficile, aujourd'hui, de constituer une équipe de cette valeur. Elle n'avait qu'un défaut : elle était composée de vingt-et-une personnes, et ce défaut principal devait suffire à étouffer toutes ses qualités.

C'est là un aspect de la question auquel on ne pense jamais

Société d'histoire du canton de Fribourg 1916-1925. — Nécrologie dans NEF., 1926, p. 248 à 259 et dans AF. 1926, p. 17 à 29.

¹ R. P. Joachim-Joseph Berthier O. P. (1848-1924), professeur à l'Université de Fribourg 1890-1905, collaborateur au Fribourg artistique. — Nécrologie dans NEF. 1926, p. 241 à 244.

² Abbé Jean-Denis-Ambroise Villard (1841-1903), curé de Farvagny dès 1869. — Nécrologie dans Almanach catholique 1904, p. 101.

³ Georges de Montenach (1862-1925), écrivain et homme politique, spécialisé dans les questions esthétiques. — Nécrologie dans NEF. 1926, p. 234 à 239.

⁴ Léon Remy (1844-1916), bibliophile. — Nécrologie dans NEF. 1917, p. 103 à 105.

⁵ Alfred-Ignace-Baptiste Weitzel (1842-1929), vice-chancelier d'Etat 1874-1885, secrétaire de la Direction de l'Instruction publique 1889-1907, conservateur intérimaire du Musée d'art et d'histoire 1923-1928. — Nécrologie dans NEF. 1931, p. 222 à 227.

⁶ Hans Wattelet (1851-1927), avocat et historien, à Morat. — Nécrologie dans NEF. 1928, p. 265 à 267 et dans FGBL. XXIX, p. 241 à 243.

⁷ Amédée Gremaud (1841-1912), ingénieur cantonal depuis 1870. — Nécrologie dans NEF. 1913, p. 85 et 86 et biographie dans SKL. I p. 621.

⁸ Il ne reste plus, actuellement (1940), des membres primitifs que Mgr Léonard Currat, Protonotaire apostolique, Vicaire général honoraire et chanoine honoraire de la cathédrale de St-Nicolas, à Besencens et M. François Reichlen, historien, à Fribourg. Mgr Currat est décédé, depuis lors, le 18 IV 1940.

assez, lorsque l'on est appelé à constituer une commission, de quelque ordre qu'elle soit. Sa valeur et les services qu'elle est appelée à rendre ne se mesurent pas au nombre de ses membres, et l'on peut même dire qu'ils sont, en général, en raison inverse du nombre de ceux-ci. Une commission a pour première qualité d'être active. Elle vit, généralement, de l'activité de deux ou trois membres, et il est tout à fait inutile d'entraver celle-ci, en leur imposant le boulet de ceux qui ne sont là que pour faire nombre, et pour lesquels il est souvent fort difficile de trouver un jour et une heure qui leur conviennent à tous à la fois. Ce sont là des considérations si souvent vérifiées par l'expérience, que l'on s'étonnerait qu'il fallût encore les faire valoir, si l'on ne savait pas combien la mémoire humaine est courte et combien grande, cette étrange vanité qu'éprouvent certains à voir leur nom figurer dans la liste d'une commission.

Dans la réalité, l'activité de cette monumentale commission des monuments historiques, que M. le chanoine Peissard comparait pittoresquement, dans un de ses rapports¹, à un « vénérable chariot mérovingien », fut singulièrement réduite, puisqu'elle se borna à une seule réunion, au cours de sa longue existence de quarante années, et que épuisée par cet effort, elle s'endormit ensuite définitivement, bien que l'on ait pris la peine, quelque peu puérile, de remplacer par des arrêtés du Conseil d'Etat, ceux de ses membres qui venaient à disparaître.

La Commission des monuments historiques se réunit donc en assemblée plénière, le lundi 30 avril 1900, et donnant suite à l'invitation de l'arrêté du 14 février, elle constitua, parmi ses membres, les huit sous-commissions suivantes: sous-commission d'archéologie, présidée par le Dr Kirsch ; de l'art ancien, par le Père Berthier ; de l'art moderne, par Romain de Schaller ; des documents, par l'archiviste Schneuwly ; de numismatique, par l'abbé Ducrest ; des souvenirs historiques, par Max de Diesbach ; des monuments et édifices, par le professeur Dr Zemp, et enfin d'administration générale du Musée et de l'inventaire, plus généralement appelée, par la suite, sous-commission du Musée, présidée par le conservateur

¹ Rapport de l'archéologue cantonal à la Direction de l'Instruction publique pour 1928, p. 3 et 4. — DIP. n° 722.

du Musée, Max de Techtermann, et composée d'un délégué de chacune des autres sous-commissions¹.

Là encore :

« On avait fait des plans fort beaux sur le papier » comme l'a dit le fabuliste ; tout semblait parfait, admirablement organisé, de nature à répondre à tous les problèmes qui pourraient se poser, mais tout cela n'était tel qu'en théorie et, dans la pratique, la machine se révéla trop compliquée et, comme toutes les machines de ce genre, prompte à s'entrayer. Max de Techtermann, le créateur de cet appareil, ne devait pas tarder à le reconnaître lui-même. Dès le 20 janvier 1901², il exprimait le désir de « voir bientôt élaborer un règlement, par lequel les attributions et compétences de chacun des rouages seraient nettement fixées », montrant ainsi qu'il rencontrait dans la bonne marche de son œuvre, des difficultés auxquelles il n'avait point songé, de prime abord. Et dans son rapport sur l'année 1902³, il écrivait au Directeur de l'Instruction publique : « Si, plus tard, un remaniement des diverses sous-commissions venait à se produire, j'aurais l'honneur de vous proposer une diminution de leur nombre », et il ajoutait cette phrase, qui sous-entend bien des conflits latents : « Diverses questions, dans l'état actuel des choses, pourraient être d'une solution difficile ».

Ces différentes sous-commissions, dont il ne saurait être question d'examiner ici le rôle, se mirent immédiatement au travail et elles déployèrent une certaine activité pendant quatre ou cinq ans au moins, pour disparaître ensuite l'une après l'autre. Deux, seulement, continuèrent à exister jusqu'à nos jours : la sous-commission du Musée et celle des monuments et édifices. C'est de cette dernière, seule, que je m'occuperai, maintenant.

(A suivre.)

¹ Lettre du 1^{er} mai 1900 de Max de Techtermann à la Direction de l'Instruction publique. — AEF. DIP. n° 1185 B. — La convocation à cette séance est du 26 avril 1900. — Arch. du Musée. Journal du Musée IV, p. 41.

² Rapport du conservateur du Musée à la Direction de l'Instruction publique pour 1900. — DIP. n° 722.

³ DIP n° 722.